



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDC 07(Monsieur le Président)

OFB

ONF 07/26

Gendarmerie

**Service environnement
Unité patrimoine naturel**

Affaire suivie par : Yohann COZ

Tél : 04 75 66 70 71

yohann.coz@ardeche.gouv.fr

Privas, le

03 AVR. 2023

Bordereau d'envoi

Objet : Opérations de comptage nocturne

Nombre de page(s) : celle-ci + 3

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2022-12-06-00001 du 06 décembre 2022 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de la faune sauvage en 2023 pour les périodes du 20 janvier au 31 mars 2023, du 1^{er} avril au 10 mai 2023 et du 10 août au 10 septembre 2023.	1	Pour attribution

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-04_03-00008
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2022-12-06-00001 du 06 décembre 2022 portant
autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour les comptages de la faune sauvage en 2023

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L.362-1 et L.362-2 du code de l'Environnement ;

VU les articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.428-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-12-06-00001 du 06 décembre 2022 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de la faune sauvage en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 n° 07-2023-03-30-00002 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du 03 avril 2023 de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche concernant l'ajout des communes ISSANLAS et PEREYRES afin d'organiser des dénombrements de la faune sauvage à l'aide de sources lumineuses ;

CONSIDÉRANT les comptes rendus des comptages de la faune sauvage établis au titre de 2021 ;

CONSIDÉRANT que le protocole technique proposé par la fédération départementale des chasseurs pour les dénombrements nocturnes de faune sauvage n'engendre pas de perturbation significative de la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2022-12-06-00001 du 06 décembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit: "Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son délégué est autorisé à organiser des dénombrements de la faune sauvage à l'aide de sources lumineuses sur le territoire des communes de ALBA LA ROMAINE, ANNONAY, ARDOIX, ARRAS, ASTET, BESSAS, BIDON, BOGY, BORNE, BOULIEU-LES-ANNONAY, BOURG-SAINT-ANDEOL, BOZAS, BROSSAINC, BURZET, CHAMPAGNE, CELLIER-DU-LUC, CHARNAS, CHEMINAS, COLOMBIER LE CARDINAL, COUCOURON, COUX, CROS-DE GEORAND, DAVEZIEUX, DEVESSET, ECLASSAN, ETABLES, FELINES, GROSPIERRES, ISSANLAS, LAGORCE, LANARCE, LAVEYRUNE, LAVILLATTE, LEMPS, LIMONY, MARS, OZON, PEUGRES, PEYRAUD, PLATS, PRANLES, PEREYRES, QUINTENAS, ROCHECOLOMBE, SAGNES ET GOUDOULET, SAINT-AGREVE, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-LAURENT-LES-BAINS, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JEURE-D'AY, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE,

SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-REMEZE, SAINT-ROMAIN-D'AY, SALAVAS, SAINT-SAUVEUR-DECRUZIERE, SARRAS, SAVAS, SECHERAS, SERRIERES, TALENCIEUX, VAGNAS, TOURNON-SUR-RHONE, VINZIEUX et VION. "

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence de l'Office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

03 AVR. 2023

Privas, le
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS